|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/2019/11 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale13 novembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière

**Session extraordinaire**

Genève, 5-7 février 2019

Point 3 a) et 8 de l’ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décision**

**Adoption des décisions de la Réunion des Parties à la Convention**

 Projet de décision IS/2 concernant l’application
de la Convention s’agissant de la prolongation
de la durée de vie des centrales nucléaires

 Proposition du Bureau

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Conformément à son mandat, le Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale, créé au titre de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale, est chargé de faire des recommandations aux organes directeurs de la Convention et du Protocole concernant les travaux ultérieurs à réaliser pour assurer l’application effective de ces deux instruments (ECE/MP.EIA/SEA/2, décision 1/5-V/5, par. 4). Les projets de décision figurant dans le présent document ont été élaborés par le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention, avec le concours du secrétariat de la Convention, comme l’avait demandé le Groupe de travail à sa septième réunion (Genève, 28-30 mai 2017). Le Groupe de travail a également invité le secrétariat à intégrer au projet de décision les conclusions de l’atelier sur l’application de la Convention s’agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (ECE/MP.EIA/WG.2/2018/2, par. 26 et 29). |
| La Réunion des Parties est appelée à examiner le texte du projet de décision qui figure dans le présent document et à s’entendre sur son adoption. |
|  |

*La Réunion des Parties à la Convention*,

*Rappelant* sa décision VII/3-III/3 sur l’adoption du plan de travail pour l’application de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale pour la période 2017-2020, et ses décisions VI/7 et VII/6 sur l’application de la Convention aux activités liées à l’énergie nucléaire,

*Rappelant également* les paragraphes 68 à 71 de sa décision VI/2 concernant le respect par l’Ukraine de ses obligations découlant de la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne,

 *Ayant examiné* le cadre de référence relatif aux lignes directrices sur l’applicabilité de la Convention s’agissant des décisions sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, élaboré par un groupe de travail spécial[[1]](#footnote-2) coprésidé par l’Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, avec l’appui du secrétariat et de la Commission européenne, tel qu’adopté par le Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale à sa septième réunion (Genève, 28 au 30 mai 2018),

 *Ayant également examiné* les résultats de l’atelier consacré à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires organisé par le groupe de travail spécial, comme prévu dans le plan de travail pour 2017-2020[[2]](#footnote-3), avec la participation du Comité de l’application, d’organisations non gouvernementales, de l’Agence internationale de l’énergie atomique et de l’Agence pour l’énergie nucléaire de l’Organisation de coopération et de développement économiques,

 *Ayant en outre pris en compte* l’état d’avancement des travaux du groupe de travail spécial constitué aux fins de l’élaboration d’un projet de lignes directrices menés sous la coprésidence de l’Allemagne et du Royaume-Uni, sur la base d’un cadre de référence, comme l’avait demandé le Groupe de travail,

 *Réaffirmant* que la Convention est un instrument clef établissant des règles pour l’action à engager au niveau national et pour la coopération internationale en vue de prévenir, réduire et maîtriser l’impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées, y compris les activités liées à l’énergie nucléaire, pourraient avoir sur l’environnement,

 *Reconnaissant* que le Protocole à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l’évaluation stratégique environnementale, est un instrument essentiel pour procéder à l’évaluation des effets sur l’environnement, y compris sur la santé, de plans et de programmes, voire de politiques et de dispositions législatives, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets, notamment dans le domaine de l’énergie nucléaire, pourra être autorisée à l’avenir,

 *Consciente* qu’au cours des prochaines années de nombreuses centrales nucléaires dans la région de la Commission économique pour l’Europe (CEE) arriveront au terme de leur durée de vie opérationnelle,

 *Consciente également* du nombre toujours plus grand de dossiers de collecte d’informations sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires dont est saisi le Comité d’application, et de la demande du Comité visant à ce que des lignes directrices ou des critères sur l’application de la Convention soient élaborés dans ce domaine afin de l’aider à évaluer le respect par les Parties des dispositions de la Convention,

 *Désireuse* d’aider les Parties à s’acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention, et d’en promouvoir la sécurité juridique et l’application efficace,

1. *Se félicite* et prend acte de l’adoption, par le Groupe de travail, du cadre de référence relatif à l’élaboration de lignes directrices sur l’applicabilité de la Convention s’agissant des décisions sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ;

2. *Prend note* des principales conclusions de l’atelier consacré à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, qui précisent notamment ce qui suit :

a) Le travail du Comité d’application se heurtant à de lourdes contraintes, Il est urgent de l’encadrer par un ensemble de lignes directrices ;

b) L’interprétation de la Convention doit s’accorder avec ses principaux buts et objectifs ;

c) La prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires concerne non seulement la sécurité nucléaire, mais aussi l’environnement. Il s’agit de prendre en compte tout changement affectant l’environnement des centrales, tel qu’une augmentation de la population ou un problème de rareté de l’eau ;

d) Les questions environnementales doivent être traitées de manière appropriée dans le cadre d’une évaluation de l’impact sur l’environnement, le cas échéant en recourant à une évaluation préliminaire ;

e) Les examens de sûreté ne peuvent pas se substituer aux évaluations de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière, les deux processus étant complémentaires ;

f) Dans une large mesure, la Convention est en phase avec les directives de l’Union européenne consacrées à l’évaluation de l’impact sur l’environnement[[3]](#footnote-4), mais il s’agit, juridiquement parlant, d’un instrument distinct ;

g) La prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires suppose également de prendre les mesures nécessaires pour garantir la transparence et la participation du public, surtout dans un contexte transfrontière ;

h) Il convient d’accorder l’attention voulue aux effets éventuels des prolongations multiples de courte durée ;

i) Toutes les nouvelles mesures prises dans le domaine de la sûreté n’ont pas forcément un effet bénéfique sur l’environnement ; elles peuvent même avoir un effet inverse.

3. *Se félicite* de la participation active des pays et des organisations internationales et non gouvernementales de la région de la CEE à l’atelier et des expériences concrètes qui y ont été présentées, ainsi que des contributions écrites qui ont été fournies avant et après l’atelier ;

4. *Considère* qu’il est urgent d’établir des lignes directrices pour aider les pays à appliquer concrètement la Convention s’agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires et guider le Comité d’application dans son évaluation du respect des dispositions ;

5. *Salue* le travail accompli par le groupe de travail spécial aux fins de l’élaboration des lignes directrices et prend note du fait que le rapport d’activité établi par le groupe est exposé dans le document ECE/MP.EIA/2019/10 ;

6. *Décide* d’inclure dans le plan de travail pour 2017-2020 l’élaboration des lignes directrices sur l’applicabilité de la Convention s’agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ;

7. *Estime* que les lignes directrices doivent être élaborées selon le cadre de référence adopté et dans la continuité des travaux menés par le groupe de travail spécial depuis mai 2018, tels que présentés dans son rapport d’activité, sachant qu’il convient également de tenir compte des résultats de l’atelier consacré à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ;

8. *Décide* que ces travaux doivent continuer d’être menés, avec l’appui du secrétariat, par le groupe de travail spécial créé à sa septième session et coprésidé par l’Allemagne et le Royaume-Uni, tel qu’élargi afin d’y inclure d’autres représentants d’États Parties offrant leurs services, sachant qu’il convient de tenir compte des vues de la société civile et des autres parties prenantes ;

9. *Décide également* qu’il convient de mettre la dernière main aux lignes directrices pour que le Groupe de travail procède à leur examen au milieu de l’année 2020, avant soumission pour adoption à la Réunion des Parties à la Convention à sa huitième session, à la fin de 2020 ;

10. *Invite* le Comité d’application à continuer de rassembler des informations sur les affaires en cours concernant la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires et à continuer à alimenter les travaux du groupe spécial chargé d’élaborer les lignes directrices.

1. Composé de représentants des pays suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays‑Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, République tchèque et Ukraine. [↑](#footnote-ref-2)
2. ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/3-III/3, annexe I. [↑](#footnote-ref-3)
3. Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, modifiée par la Directive 2014/52/UE du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014. [↑](#footnote-ref-4)